Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état
bureau de la gestion de l'espace

Arrêté préfectoral autorisant
la Coopérative Union Champagne à augmenter
la capacité de production de son établissement
situé à Avize

---

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

Installations classées
N° 2000 A 17 IC

vu :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la déclaration effectuée le 17 novembre 1994 par l'Union Champagne 7, rue Pasteur à Avize indiquant l'antériorité à la rubrique 2251 de la nomenclature : préparation et conditionnement de vins ; pour une capacité de production de 50 000 hl/an,
- la demande déposée la 4 mai 1999, par laquelle l'Union Champagne sollicite la régularisation des installations et une extension de la capacité de production à 100 000 hl/an pour son site situé à Avize,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 décembre 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 3 février 2000,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

./...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La coopérative Union Champagne, dont le siège social se situe 7 rue pasteur à Avize est autorisée à augmenter la capacité de production de son établissement situé à la même adresse, lieudit "Le Bourg" parcelles E227 et E240 à E244.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl : - vinification à partir de moût : 10 000 hl par an - assemblage, tirage : 100 000 hl/an 60 000 hl/an pendant la période transitoire - dégorgement : 30 000 hl/an - capacité totale de cuverie : 41 350 hl - production de ferments pour la fermentation Coefficient de redevance : 1	2251-1 autorisation	100000 hl/an
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant compris entre 5000 et 50000 m^3 : - vin dégorgé : 531 t (volume d'entrepôt : 6000 m^3) - vin habillé : 172 t (volume d'entrepôt : 3200 m^3) - cartons, bouchons...	1510-2 déclaration	10 000 m^3

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Installations de compression et de réfrigération, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance étant comprise entre 50 kW et 500 kW : - 4 compresseurs d'air (22, 18, 22, et 18 kW) - 12 compresseurs R22 (puissance totale 225 kW)	2920-2b déclaration	305 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925 déclaration	123,5 kW
Emploi ou stockage de gaz toxiques : 58 kg de SO^2	1131-3 non classé	58 kg
Dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié : 10 bouteilles de 13 kg	1412 non classé	130 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues : cartons (120 m^3) ; bouchons (36 m^3) ; palettes (700 m^3)	1530 non classé	856 m^3
Installations de combustion : 2 chaudières gaz (580 et 600 kW)	2910 non classé	1,18 MW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	2930 non classé	400 m^2

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

La production est autorisée jusqu'à 100 000 hl/an dès lors que les effluents rejetés respectent les valeurs limites prescrites. Pendant la période transitoire la production maximale doit être limitée à 60 000 hl par an.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.10 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujetti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.

En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié. Les coefficients de redevances à la date du présent arrêté sont mentionnés dans le tableau de l'article 1.2.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les entrepôts contenant des matières combustibles, les dépôts de bois, cartons, bouchons doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures.

Le dépôt extérieur de palettes bois doit être éloigné de la clôture d'une distance au moins égale à la hauteur des piles de palettes. La hauteur des piles de palettes est limitée à 5 mètres.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de stockages de matières combustibles (cartons, bouchons, vins habillés...) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les parois du local de charge de batterie sont coupe-feu de degré deux heures. La porte d'accès est pare flamme de degré 1 heure avec barre anti-panique à l'intérieur.

Les locaux de stockages de matières combustibles doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour le local contenant le dépôt de carton, la surface des exutoires doit représenter 1 % de la surface du local

2.4 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le dépôt de palettes bois comporte des allées de largeur suffisante pour un accès facile en cas d'incendie.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible (notamment le local de charge des batteries). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

2.9 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cependant la capacité de rétention du stockage de vin est limitée à la capacité de la plus grande cuve. Le dispositif assurant cette rétention pourra nécessiter une intervention humaine pendant la présence du personnel.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale (50 % pour les liquides inflammables) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.10 - Confinement des eaux d'incendie

Un dispositif est prévu pour recueillir les eaux d'un éventuel incendie. Si ce dispositif utilise les caves, l'étanchéité de celles-ci doit être vérifiée.

2.11 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.12 - Issues

Les entrepôts de matières combustibles doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

2.13 - Locaux des installations de réfrigération

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux en sous-sol sont desservis par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

2.14 - Atelier de charge d'accumulateurs

Le local ne commande aucun dégagement. Il ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.15 - Chaufferie

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments doit se faire, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne doivent être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).
En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- deux poteaux incendies DN 100/4 implantés dans la cour,
- de robinets d'incendie armés équipés de lances et tuyaux, notamment au niveau de la chaufferie et au niveau du stockage carton,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives» ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, et.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

4.10 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs d'hydrogène reliés à une alarme sont installés dans le local de charge d'accumulateurs. La charge des accumulateurs ne doit pas fonctionner au-delà d'une concentration en hydrogène supérieure à 1 %.

Le local bouchons est muni de détecteurs de fumées avec alarme lumineuse et report d'alarme vers l'atelier et l'habitation du gardien.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir du réseau d'eau potable de la commune.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Pour éviter un retour dans le réseau public un système de disconnexion doit être installé sur chacune des arrivées.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation d'eau de l'établissement est limitée 9000 m^3/an.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes les eaux usées industrielles doivent être collectées dans un bassin tampon par point de rejet pour réguler les rejets dans le réseau d'eaux usées sur 24 heures. Si nécessaire ce bassin ou réservoir est équipé pour permettre le prétraitement des effluents (décantation, aération, neutralisation,...).

Le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal doit s'effectuer par au plus deux points équipés d'un canal de mesure permettant la mesure de débit ainsi que le prélèvement d'échantillons.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eaux usées industrielles rejetée doit être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Rejet des eaux usées à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

Les eaux usées industrielles à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes :

débit maximum		60 m³/j	
matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l	36 kg/j
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2 000 mg/l	120 kg/j
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l	48 kg/j
azote global (exprimé en N)	(NFT 90110, 90012, 90013)	150 mg/l	3 kg/j
phosphore total (exprimé en P)	(NFT 90-023)	50 mg/l	1 kg/j

pH compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
température inférieure à 30°C.

Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales	(NFT 90105)	35 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90103)	30 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90101)	125 mg/l
hydrocarbures totaux :	(NFT 90114)	5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes. Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

5.6 - Interdictions des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets n'est pas autorisé.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées. Une mesure des effluents rejetés doit être réalisée tous les mois, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les polluants dont les valeurs limites sont fixées au point 5.5, ainsi que la mesure du volume journalier.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les conditions de rejet des deux chaudières alimentées au gaz naturel doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 7 - Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Elimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.
Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

7.4 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.5 - Gestion des déchets

Les déchets, produits en exploitation normale, que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	niveau de gestion
lies	02 07 04	1 : valorisation
tartre	02 07 03	1 : valorisation
solution saturée de tartre	02 07 03	1 : valorisation
bas vin de dégorgement	02 07 04	1 : valorisation
terres de filtration	02 07 99	3 : décharge
bidules-capsules	20 01 03-20 01 05	1 : valorisation
cartons	15 01 01	1 : valorisation
plastiques	15 01 02	1 : valorisation
palettes bois	15 01 03	1 : valorisation
huiles usagées	13 02 02	1 : valorisation
verre cassé	20 01 02	1 : valorisation
ferraille	20 01 06	1 : valorisation
déchets verts	20 01 06	1 : valorisation
autres déchets banals	20 03 01	3 : décharge

7.6 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois tous les trois ans en quatre points autour de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 10 - Echéancier

Les aménagements suivants doivent être réalisés avant le 1er janvier 2002 :

- aires de chargement et de déchargement de citernes (article 2.8),
- rétention pour le stockage de vins (article 2.9),
- confinement des eaux d'incendie (article 2.10),
- collecte et rejets des eaux usées industrielles (article 5.3),

Les valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles doivent être respectées en concentration et en flux au plus tard le 1er janvier 2002.

Pendant la période transitoire où le rejet des eaux industrielles ne respectent pas les valeurs limites pour les eaux usées industrielles prévues à l'article 5.5, la production doit être limitée à 60 000 hl/an.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires d'Avize, Cramant et Oger qui en donneront communication à leur conseil municipal

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la Coopérative Union Champagne - 7, rue Pasteur 51190 Avize -

M. le maire d'Avize procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie d'Avize, soit à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 3 mars 2000

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Xavier De Fürst

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte BEDISSE

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales ..... - 2 -
1.1 - Champ d'application ..... - 2 -
1.2 - Autorisation d'exploiter ..... - 2 -
1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques ..... - 3 -
1.4 - Modifications ..... - 3 -
1.5 - Contrôles et analyses ..... - 4 -
1.6 - Dossier installation classée ..... - 4 -
1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ..... - 4 -
1.8 - Changement d'exploitant ..... - 4 -
1.9 - Cessation d'activité ..... - 4 -
1.10 - Taxe et redevance ..... - 4 -
Article 2 - Implantation - aménagement ..... - 5 -
2.1 - Règles d'implantation ..... - 5 -
2.2 - Intégration dans le paysage ..... - 5 -
2.3 - Comportement au feu des bâtiments ..... - 5 -
2.4 - Accessibilité ..... - 5 -
2.5 - Ventilation ..... - 5 -
2.6 - Installations électriques ..... - 6 -
2.7 - Mise à la terre des équipements ..... - 6 -
2.8 - Rétention des aires et locaux de travail ..... - 6 -
2.9 - Stockages - cuvettes de rétention ..... - 6 -
2.10 - Confinement des eaux d'incendie ..... - 7 -
2.11 - Canalisations ..... - 7 -
2.12 - Issues ..... - 7 -
2.13 - Locaux des installations de réfrigération ..... - 7 -
2.14 - Atelier de charge d'accumulateurs ..... - 7 -
2.15 - Chaufferie ..... - 8 -
Article 3 - Exploitation ..... - 8 -
3.1 - Surveillance d'exploitation ..... - 8 -
3.2 - Contrôle de l'accès ..... - 8 -
3.3 - Connaissance des produits - étiquetage ..... - 8 -
3.4 - Propreté ..... - 8 -
3.5 - Vérifications périodiques des installations électriques ..... - 9 -
3.6 - Règles de circulation ..... - 9 -
3.7 - Réserves de matières consommables ..... - 9 -
Article 4 - Risques ..... - 9 -
4.1 - Protection individuelle ..... - 9 -
4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie ..... - 9 -
4.3 - Localisation des risques ..... - 10 -
4.4 - Matériel électrique de sécurité ..... - 10 -
4.5 - Interdiction des feux ..... - 10 -
4.6 - Permis de feu ..... - 10 -
4.7 - Consignes de sécurité ..... - 11 -
4.8 - Consignes d'exploitation ..... - 11 -
4.9 - Formation du personnel ..... - 11 -
4.10 - Systèmes de détection ..... - 11 -

Article 5 - Eau ..... - 12 -
5.1 - Prélèvements d'eau ..... - 12 -
5.2 - Consommation d'eau ..... - 12 -
5.3 - Réseau de collecte ..... - 12 -
5.4 - Mesure des volumes rejetés ..... - 12 -
5.5 - Valeurs limites de rejet ..... - 12 -
5.6 - Interdictions des rejets en nappe ..... - 13 -
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles ..... - 13 -
5.8 - Epandage ..... - 13 -
5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée ..... - 14 -
Article 6 - Air - odeurs ..... - 14 -
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère ..... - 14 -
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet ..... - 14 -
Article 7 - Déchets ..... - 14 -
7.1 - Récupération - recyclage ..... - 14 -
7.2 - Stockage des déchets ..... - 14 -
7.3 - Elimination des déchets ..... - 15 -
7.4 - Brûlage ..... - 15 -
7.5 - Gestion des déchets ..... - 15 -
7.6 - Contrôles ..... - 16 -
Article 8 - Bruits et vibrations ..... - 16 -
8.1 - Valeurs limites de bruit ..... - 16 -
8.2 - Véhicules - engins de chantier ..... - 17 -
8.3 - Vibrations ..... - 17 -
8.4 - Mesure de bruit ..... - 17 -
Article 9 - Fin d'exploitation ..... - 17 -
Article 10 - Echéancier ..... - 18 -
Article 11 - Recours ..... - 18 -
Article 12 - Droits des tiers ..... - 18 -
Article 13 - Ampliation ..... - 18 -